

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de Muret Le Château  
(Opposition de conscience)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC 08/10/2025 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Muret Le Château

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Octobre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Muret Le Château,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 Août 1975 fixant le territoire de l'ACCA de Muret Le Château,

Vu les courriers du 18 janvier 2022 et du 23 mars 2025 de madame Julie LOMBARDI et monsieur Philippe VIEILLEDEN, demeurant 156 Impasse du Cayla, 12330 Muret Le Château, demandant le retrait (opposition de conscience) de leurs terrains en propriété commune du territoire de chasse de l'ACCA de Muret Le Château,

Vu l'information adressé le 09 Septembre 2025 au Président de l'ACCA de Muret Le Château, lui demandant de formuler son avis,

**DECIDE**

Article 1 : Les terrains en commun de madame Julie LOMBARDI et monsieur Philippe VIEILLEDEN, situés sur la commune de Muret Le Château, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5<sup>e</sup> de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition de conscience.

Liste des parcelles :

Section A : Numéros : 433, 435, 436, 437, 440, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 456, 562,

Section D : Numéros : 0007, 0051.

Contenance Totale : 09 hectares, 00 ares, 52 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 8 Octobre 2025.

Article 3 : Madame Julie LOMBARDI et monsieur Philippe VIEILLEDEN sont tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Muret Le Château ;
- Monsieur le Maire de Muret Le Château ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Madame Julie LOMBARDI et monsieur Philippe VIEILLEDEN.

À Rodez, le 25 Septembre 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

# Muret-le-Château



